



DEPARTEMENT DES
PYRENEES
ATLANTIQUES

Arrondissement de
BAYONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} Février 2021

Envoyé en préfecture le 04/02/2021^{° 10}
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le **VILLE DE BIARRITZ**
ID : 064-216401224-20210201-DGS_21_12-DE

L'an deux mille vingt et un et le premier février
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : M. Paul RODRIGUES REIS.

PRESENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE,
Mme Martine VALS, M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL,
M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH,
Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVÉ, M.
Nicolas MARTINEZ (à partir de la question n°2), Mme Anne-Cécile DURAND-
PURVIS (à partir de question n°2), M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), M.
Mathieu KAYSER, Mme Valérie SUDAROVICH, M. Eric QUATRE VIEUX, Mme Elena
BIDEGAIN, M. Gérard COURCELLES, Mme Patricia POURVAHAB, M. Sébastien
MENARD, Mme Françoise FORSANS, M. Paul RODRIGUES REIS, Mme Morane
PINAUD BOSQUE, Mme Christelle RODET, M. Guillaume BARUCQ, Mme Lysiann
BRAO, M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Mme Corine MARTINEAU, M.
Brice MORIN, Mme Nathalie MOTSCH (à partir de la question n°2), M. Sébastien
CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ou EXCUSES : M. Nicolas MARTINEZ (pour la question n°1), Mme Anne-
Cécile DURAND-PURVIS (pour la question n°1), Mme Géraldine VERGET, M. Louis
BODIN, Mme Nathalie MOTSCH (pour la question n°1).

PROCURATIONS : Mme Géraldine VERGET (M. Mathieu KAYSER), M. Louis
BODIN (Mme Anne PINATEL).

Taxe de séjour

**Décision d'augmentation du taux de la taxe proportionnelle applicable
aux locations de meublés non classés**

Monsieur CHAZOUILLERES présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

En application de la Loi finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du
28/12/2017, le législateur a instauré une taxe proportionnelle au coût de la
nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Ainsi à compter du **01/01/2019**, les hébergements non classés ou sans
classement, à l'exception des hébergements de plein air sont taxés selon un
taux à fixer entre 1% et 5%.

Ce taux s'applique au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le
plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif
plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2.30€).

Je soussigné, Frédéric Lescat
Attaché principal
Certifie que le présent document a été
transmis au contrôle de légalité

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance les mêmes
jours, mois et an que dessus, et le
présent extrait.

Certifié conforme au registre Biarritz le :

01 FEV 2021

le Maire

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ainsi, au cours de la séance en date du **28/09/2018**, le conseil municipal de Biarritz avait fixé à **2 %** le taux de cette nouvelle taxe proportionnelle calculée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme quatre étoiles.

Or les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2021 ont décidé de modifier ce double plafond en ne retenant que le tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit pour la ville de Biarritz celui applicable aux palaces et établissements équivalents à **3.50 €**.

Pour autant, en vue de réduire les distorsions existantes avec les hébergements classés et notamment les hôtels, il est proposé de porter au taux maximum de 5% le taux de la taxe proportionnelle applicable aux hébergements non classés ou sans classement,

Aussi après examen de la commission des finances, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir fixer à **5%** le taux de la taxe de séjour proportionnelle applicable par personne et par nuitée aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ; tout en précisant que cette modification entrera en application au **01/01/2022**.

ADOPTÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 SEPTEMBRE 2018

DEPARTEMENT DES
PYRENEES ATLANTIQUESArrondissement de
BAYONNE

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit septembre
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel VEUNAC,
Maire.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Sylvie CLARACQ

PRESENTS : M. Michel VEUNAC, Maire, M. LAFITE, Mme CASTAIGNEDE,
M. BARUCQ, Mme MOTSCH, M. CLAVERIE, Mmes MIMIAGUE, DAGUERRE,
M. POUYETS, Mme HAYE, M. DESTIZON, Mme RICORD jusqu'à la question n°6,
M. VIAL, Mme CLARACQ, Adjoint au Maire, Mmes BLANCO, ETCHEVERRY,
PINATEL, MM. DE BAILLIENCOURT, ORTIZ, BONNAMY, Mme SAUZEAU,
MM. AMIGORENA, CHAZOILLERES, PUYAU, Mmes DARRIGAGE,
AROSTEGUY, M. TARDITS, Mme HONTAS, Conseillers Municipaux.

ABSENTS ou EXCUSES : Mme RICORD à partir de la question n° 7, M. ROBERT,
M. BOISSIER, Mmes PRADIER, LANNEVERE, MM. DOMEGE, M. SAINT-CRICQ,
Mme ECHEVERRIA.

PROCURATIONS : Mme RICORD à partir de la question n° 7 (M. LAFITE),
M. ROBERT (Mme BLANCO), M. BOISSIER (Mme PINATEL), Mme PRADIER
(M. ORTIZ), Mme LANNEVERE (Mme HAYE), M. SAINT - CRICQ
(Mme DARRIGADE), Mme ECHEVERRIA (M. PUYAU)

Taxe de séjourFixation du taux de la taxe proportionnelle pour les meublés non classés

M. LAFITE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 a
approuvé de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour
applicables au 01/01/2019 portant principalement sur :

1. l'instauration d'une taxe de séjour proportionnelle au coût par
personne de la nuitée

La réforme de la taxe de séjour a permis d'améliorer la prise en compte
de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxe
proportionnée à la capacité contributive des assujettis.

Je soussignée, C. Chaudière
attachée territoriale
certifie que le présent document a été transmis
au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme



Fait et délibéré en séance les mêmes jours,
mois et an que dessus, et le présent extrait
Certifié conforme au registre
Biarritz, le : 28 SEP 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

JOYNE CASTIGNEIRE

Les articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales obligent les collectivités à fixer les tarifs pour 10 catégories d'hébergement au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, **à compter du 01/01/2019**, une taxe proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Ainsi à compter du 01/01/2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air seront taxés selon un taux à fixer entre 1% et 5%.

Ce taux s'appliquera au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2.30€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2. la modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement sont taxés par tranche de 24 heures entre 0.20€ et 0.80€.

Dans un souci d'équité par rapport aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'article 44 de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 a prévu que ces hébergements pourront être taxés entre 0.20€ et 0.60€ à compter du 01/01/2019.

3. l'obligation de collecte et de reversement aux collectivités de taxe de séjour par les plateformes de location

L'article 45 de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 décide la généralisation de l'obligation pour les plateformes intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels sur internet à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité avant le 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

Aussi après examen de la commission des finances, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- fixer à **2%** le taux de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée aux hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air
- approuver la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour actualisée en fonction des dispositions susvisées de la Loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 et détaillée ci-dessous **applicable au 01/01/2019**

Catégorie	Tarifs DCM du 06 02 2015			Tarifs LFI 2018 applicables en 2019		Tarifs applicables au 01/01/2019		
	part communale	part départ	taux global	part communale		part communal e	part départ	taux global
				plancher	plafond			
PALACES ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS								
Palace	3,18	0,32	3,50	0,70	4,00	3,18	0,32	3,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS *****								
Hôtel *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
Résidence *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
Meublé *****	2,27	0,23	2,50	0,70	3,00	2,27	0,23	2,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS ****								
Hôtel ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
Résidence ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
Meublé ****	2,00	0,20	2,20	0,70	2,30	2,00	0,20	2,20
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS ***								
Hôtel ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
Résidence ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
Meublé ***	1,18	0,12	1,30	0,50	1,50	1,18	0,12	1,30
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS **								
Hôtel **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
Résidence **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
Meublé **	0,73	0,07	0,80	0,30	0,90	0,73	0,07	0,80
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS *								
Hôtel *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Résidence *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Meublé *	0,45	0,05	0,50	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
Maison d'Hôtes	0,73	0,07	0,80	0,20	0,80	0,45	0,05	0,50
HOTELS ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS								
Hôtel	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Résidence	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Aire de camping-car (tranche de 24 h)				0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Parc de stationnement touristique (tranche de 24 h)				0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
CAMPING - CARAVANING								
Camping *****	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Camping *****	0,45	0,05	0,50	0,20	0,60	0,45	0,05	0,50
Camping ***	0,36	0,04	0,40	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40
Camping **	0,18	0,02	0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22
Camping *	0,18	0,02	0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22

HEBERGEMENTS	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable au 01/01/2019
tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein- air	1%	5%	2%

ADOPTÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/10/2018